



ARR-2023/159

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'association de pêche « Les Eaux Closes »
- **CONSIDERANT** la demande de neutralisation de l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du vendredi 11 au dimanche 13 août 2023, l'association de pêche « Les Eaux Closes » est autorisée à neutraliser l'espace public au-devant du chalet de la pêche pour la mise en place d'un chapiteau de 72 m².

ARTICLE 2 :

Le demandeur sera chargé :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'installation.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 3 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'association de pêche « Les Eaux Closes »,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 1^{er} Août 2023

Madame Le Maire.

Sylvie MERMILLOD



Affiché le :

07 JUL. 2023